

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.435 du 8 février 2002

A.100.511/XIII-2053

En cause : **BONTENBAL** Lorent,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Ville de La Louvière.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par Lorent BONTENBAL qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière du 12 octobre 1998 accordant à Monsieur et Madame VIGNERI-BONHOMME un permis d'urbanisme relatif à un bien situé rue O. Thiriar, lot 4, à Saint-Vaast;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 24 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 juin 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.